

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2009

CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATAGAMI ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route édicte les règles qui s'appliquent aux véhicules hors route, portant notamment sur l'équipement obligatoire, les lieux de circulation et les règles d'utilisation et de circulation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 48 de ladite loi, toute municipalité locale peut, par règlement :

- fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12 de cette loi;
- aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine public, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1 de l'article 8 de cette loi, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation des véhicules de loisir sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville est consciente des retombées économiques importantes de l'industrie des véhicules hors route et qu'elle se préoccupe du développement économique de la région;

ATTENDU QUE la Ville est sensible aux désirs des adeptes de sports motorisés;

ATTENDU QUE la Ville veut promouvoir la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville a la responsabilité d'offrir à ses citoyens une qualité de vie adéquate;

ATTENDU QUE les citoyens ont droit au respect de leur quiétude et à la sécurité qui en découle;

ATTENDU QUE la Ville veut encadrer la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville veut minimiser les inconvénients entre les utilisateurs de véhicules hors route et les citoyens afin de respecter et assurer une qualité de vie pour les citoyens;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami est soucieuse du développement durable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 9 septembre 2008 (résolution n° 2008-09-09-04).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à établir les lieux de circulation et les règles d'utilisation et de circulation des motoneiges, des véhicules tout-terrains et des autres véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Matagami.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Ville :** Ville de Matagami.
- b) **Conseil :** Conseil municipal de la Ville de Matagami.
- c) **Agent de la paix :** Policier de la Sûreté du Québec.
- d) **Inspecteur municipal :** Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.
- e) **Véhicule hors route :** Véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics tels une motoneige et un véhicule tout-terrain.
- f) **Parc :** Tous les parcs et espaces situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et qui comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour tout autre fin similaire.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.
- Les véhicules tout-terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 INTERDICTION

La circulation des véhicules hors route à une distance de moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé, d'une aire réservée à la pratique d'activités de culte, culturelles, éducatives, récréatives et sportives est interdite, sauf :

- autorisation expresse écrite du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée ainsi que des propriétaires ou occupants des habitations voisines, situées à moins de 30 mètres du lieu où se fait la circulation de véhicules hors route;
- sur un chemin public dans les conditions prévues par la Loi sur les véhicules hors route;
- sur un chemin, ou une route privée, ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
- sur les lieux de circulation autorisés par l'article 7;
- sous réserve et dans la mesure des règles prévues à l'article 11, sur les lieux autorisés par résolution du conseil municipal à l'occasion d'événement spéciaux.

Il est interdit à tout véhicule hors route de circuler dans un parc, un sentier pédestre, un sentier de ski ou de raquette, un sentier utilisé à d'autres fins que la circulation des véhicules hors route, ainsi qu'aux endroits identifiés au plan de signalisation défini à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 EXCEPTION

Il est possible de permettre l'utilisation d'un véhicule tout-terrain sur sa propriété ou sur l'immeuble où on est le locataire, en autant que ce véhicule tout-terrain serve comme véhicule-outil, par exemple pour le déneigement d'une entrée charretière.

ARTICLE 8 CIRCULATION

Il est permis de :

- a) circuler sur la chaussée pour rejoindre le sentier de motoneige. Pour ce faire, il doit emprunter le chemin le plus court qui sépare son lieu de résidence à l'accès à ce sentier et circuler à une vitesse inférieure à 20 kilomètres à l'heure;
- b) traverser le chemin ou la rue à angle droit pour rejoindre une station service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte.

- c) circuler sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route où la circulation est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps.

ARTICLE 9 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer toute signalisation municipale, routière ou d'un club fédéré, conforme à la loi et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix, ou d'un agent de surveillance de sentier, ou de l'inspecteur municipal, chargé de diriger la circulation.

En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

ARTICLE 10 CONDUITE

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci du côté droit de la voie qu'il emprunte. Le conducteur d'un véhicule hors route doit circuler à une vitesse inférieure de 20 kilomètres à l'heure lorsqu'il circule sur une rue.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter les règles de la circulation routière et la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 11 RÈGLES S'APPLIQUANT AUX ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Toute personne ou représentant d'un organisme qui veut tenir un événement spécial, dont les participants utilisent ou ont recours à des véhicules hors route, doit détenir une autorisation à cet effet, laquelle sera émise aux conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, au moins deux semaines avant la tenue de l'événement. Cette demande doit contenir les informations suivantes :
- le tracé qui sera emprunté par les véhicules hors route;
 - la date et la durée de l'événement;
 - le nombre approximatif de participants;
 - Le ou les noms des responsables;
- b) déposer un plan de la sécurité du site pour les personnes, les biens et l'environnement;
- c) s'être engagé à remettre les lieux de l'événement dans leur état d'origine.

Le permis n'est valable que pour la durée de l'événement, soit à la date ou aux dates mentionnées dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 12 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise tous les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13 RÉSILIATION

La Ville de Matagami se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyennes et aux citoyens demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers, ou participeront à une activité spéciale, soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi sur les véhicules hors route du gouvernement du Québec et du Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE HORS ROUTE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec comme propriétaire d'un véhicule hors route peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers.

Le propriétaire d'un véhicule hors route a la responsabilité de maintenir son véhicule en bon état de fonctionnement. Il ne peut modifier ce dernier pour en augmenter le son qui s'en dégage.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATION

Le présent règlement a été adopté article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, et en conséquence, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une ou de ses dispositions, d'un de ses articles ou d'un de ses paragraphes ou d'un de ses alinéas, n'entraîne pas la nullité du règlement, des autres articles du présent règlement ni des autres paragraphes du ou desdits articles annulés ou déclarés inopérants.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE MATAGAMI

En aucun temps la Ville de Matagami ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 17 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 18 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur municipal, d'un agent de la paix ou de toute personne désignée par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

Avis de motion donné le 9 septembre 2008
Résolution n° 2008-09-09-04

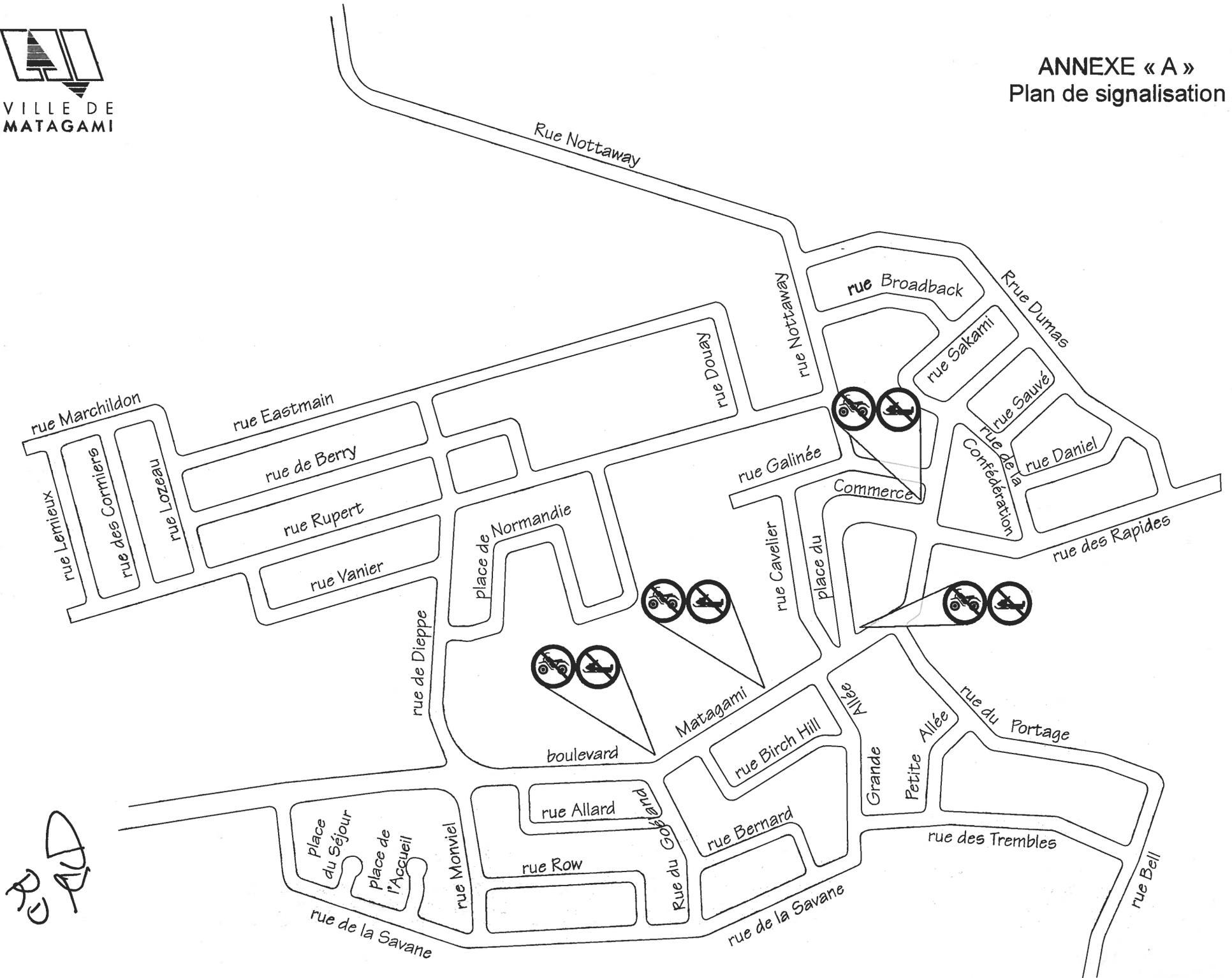
Adopté par le conseil le 12 mai 2009
Résolution n° 2009-05-12-07

Affiché et entré en vigueur le 17 mai 2009



VILLE DE
MATAGAMI

ANNEXE « A » Plan de signalisation



Handwritten initials: *AD*